



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Planification, Connaissance et Évaluation**

**Mission autorité environnementale**

**ARRÊTÉ N° R03-2019-01-14-003**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » sur la commune de Matoury, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV ADSUM, relative au projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » à Matoury, et déclarée complète le 13 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet, situé entre le giratoire de Califourchon et le bourg de Matoury, concerne la réalisation de 234 logements, de commerces et de locaux annexes, d'une aire de jeux et d'un terrain de sport ;

**Considérant** que le projet nécessitera un déboisement de 7,6ha et un remodelage de la parcelle ;

**Considérant** que des zones humides seront détruites ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone d'aléa faible du TRI (Territoires à risque important d'inondation) ;

**Considérant** que le projet est situé sur une trame verte du SAR (Schéma d'aménagement régional) et que le terrain abrite des espèces protégées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV ADSUM est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet immobilier « Résidence les hauts de Diocleas » à Matoury

**Article 2 :** - Compte tenu du dossier transmis par le maître d'ouvrage et, au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devrait porter une attention particulière sur les impacts du projet concernant la trame verte, la zone humide présente et les espèces protégées identifiées.

Du fait du raccordement du projet sur la RN2, celui-ci devra prendre en considération les problématiques liées à la mobilité, aux infrastructures routières et aux déplacements.

**Article 3 :** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 14/01/2019

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur-adjoint de la DEAL,

*Signé*

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.